



Directive municipale relative à l'utilisation des buvettes des terrains de Copet et de La Veyre

ARTICLE 1 – GENERALITES

La présente directive clarifie les conditions de location des buvettes des terrains de football de Copet et de La Veyre.

La Municipalité délègue au Service de la famille, de l'éducation et du sport, Secteur sport (ci-après dénommé « Secteur sport ») le soin d'examiner les demandes, d'établir les confirmations de location et de contrôler le bon usage des locaux.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

La présente directive a pour objet de préciser l'application du Règlement d'utilisation des installations sportives adopté par la Municipalité le 18 juillet 2013 et entré en vigueur le 26 août 2013.

ARTICLE 3 – LOCATAIRES

Les buvettes sont réservées à l'usage des associations reconnues par la Ville de Vevey (ci-après dénommées « locataires ») lors des matchs, entraînements, tournois ou manifestations dûment autorisées.

Les buvettes peuvent également être mise en location de manière subsidiaire auprès d'autres associations pour l'organisation de séances ou assemblées.

Toute utilisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 4 – RESERVATIONS

La réservation des buvettes se fait via une plateforme ad hoc. Les accès sont donnés par le Secteur sport.

ARTICLE 5 – HORAIRES

Les buvettes sont ouvertes uniquement pendant les périodes d'activités sportives ou événementielles autorisées, en général entre 08h00 et 22h00.

ARTICLE 6 – COMMERCE DE DENREES ALIMENTAIRES ET DE BOISSONS

La vente de denrées alimentaires doit respecter les normes de la « Directive relative au commerce de denrées alimentaires lors de manifestations » du 8 avril 2019 de l'Office de la consommation (OFCO) du Canton de Vaud.

La vente d'alcool est strictement réglementée par la « Loi sur les auberges et les débits de boissons » (LADB ; 935.31) du 26 mars 2002 et son règlement d'exécution du 9 décembre 2009 (RLADB ; 935.31.1) et soumise à autorisation (licence temporaire ou permanente de l'Office du commerce et des manifestations de l'ASR). La vente d'alcool aux mineurs est formellement interdite.

ARTICLE 7 – ORDRE ET PROPRETE

Le locataire remet les lieux (salle, cuisine, sanitaires et extérieurs) en parfait état de propreté à la fin de la location ; il élimine tout objet lui appartenant, y compris sacs à ordures ménagères et emballages vides.

Une armoire avec du matériel de nettoyage est prévue à cet effet. Les produits de nettoyages répondent aux directives d'achat et de responsabilité environnementale.

Un contrôle est effectué après chaque location.

ARTICLE 8 – VAISSELLE REUTILISABLE ET DECHETS

Le locataire est soumis aux dispositions de la « Directive municipale relative à la gestion des déchets et à la vaisselle réutilisable dans le cadre de manifestations sur le domaine public et privé communal ». Cette directive fixe les règles applicables en matière de gestion des déchets et d'utilisation de vaisselle réutilisable pour les événements nécessitant une autorisation sur le territoire veveysan.

ARTICLE 9 – MOBILIER ET AFFICHAGE

Les salles sont équipées de tables et de chaises.

Le mobilier doit être remis en place selon le schéma de rangement affiché dans chaque buvette.

La cuisine est équipée de 3 tiroirs frigos et 1 frigo simple à disposition du locataire.

L'affichage temporaire est autorisé sur les 8 panneaux A3 à disposition.

L'utilisation de bande adhésive double-face ou scotch, punaises, agrafes, vis, clous, etc. est strictement interdite sur les parois, fenêtre, sol, mobilier, etc. des buvettes.

ARTICLE 10 – SECURITE

Les consignes de sécurité et d'incendie doivent être strictement respectées.

Fumer et vapoter sont interdits dans les buvettes et aucun engin pyrotechnique ne peut être utilisé à l'intérieur des locaux.

Les équipements (appareils de cuisson, frigos, etc.) doivent être utilisés conformément aux règles de sécurité.

Toute anomalie ou dégradation doit être signalée immédiatement au Secteur sport.

ARTICLE 11 – STATIONNEMENT

Le stationnement de véhicules (voitures, motos, scooters, etc.) à l'intérieur de l'enceinte de Copet ou de La Veyre est strictement interdit.

La livraison de courte durée est autorisée devant les buvettes.

Les voies d'accès, y compris les portails d'entrée, doivent demeurer dégagés afin de permettre en tout temps le passage des véhicules de secours (service du feu, police, ambulance).

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES

Le locataire est tenu de respecter scrupuleusement le règlement d'utilisation des installations sportives de la Ville de Vevey.

Il veille en tout temps au bon comportement des usagers et usagères de la buvette.

Les éventuelles déprédations des locaux et les nettoyages supplémentaires seront facturés CHF 50.- de l'heure. Le remplacement du mobilier endommagé fera également l'objet d'une facturation. Toute déprédation est à signaler dans les plus brefs délais au Secteur sport.

Le locataire est chargé d'éteindre les lumières, de fermer à clé les portes des locaux ainsi que le portail d'entrée aux terrains lorsqu'il quitte le site.

La porte d'entrée principale des buvettes devra être fermée au plus tard à 22h00.

ARTICLE 13 – ASSURANCE RC

Une copie de la police d'assurance RC du locataire doit être remise lors de la réservation.

ARTICLE 14 – NUISANCES ET RESPECT DU VOISINAGE

Le locataire veillera à limiter les nuisances sonores et à respecter le voisinage.

Toutes mesures utiles seront prises pour préserver l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics, conformément au « Règlement général de police de l'Association de communes Sécurité Riviera » du 15 avril 2010.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

En cas de non-respect de la présente directive, le Secteur sport se réserve le droit de suspendre ou de retirer l'autorisation d'utilisation de la buvette et engager la responsabilité du locataire.

ARTICLE 16 – VOIES DE RECOURS

Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

ARTICLE 17 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.

Ainsi adopté par la Municipalité le 9 février 2026.

Au nom de la Municipalité

le Syndic

la Secrétaire a.i.

Yvan Lucchanni

Chloé Milner